



Jugement n° 2020-0001

Audience publique du 7 janvier 2020

Prononcé du 10 février 2020

Centre hospitalier de Haute-Gironde à Blaye
(033070 990)

Département de Gironde

Poste comptable : Centre des finances publiques
de Blaye

Exercice 2014

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

VU le réquisitoire n° 2019-0056 du 19 septembre 2019 par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Raphaël X..., comptable du centre hospitalier de Haute-Gironde, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2014, notifié à ce dernier ainsi qu'à l'ordonnateur le 28 septembre 2019 ;

VU les comptes rendus en qualité de comptable du centre hospitalier par M. Raphaël X..., du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

VU la décision du président de la formation de jugement, en date du 24 septembre 2019 désignant M. Philippe Albrand, premier conseiller, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

VU les courriers du 17 octobre 2019, envoyés par le rapporteur au comptable et à l'ordonnateur, les informant de la possibilité d'adresser leurs observations écrites et d'apporter toute justification sous un délai de quatre semaines s'agissant du premier et de trois semaines s'agissant du second ;

VU les réponses adressées par M. Raphaël X... le 13 novembre 2019 enregistrées au greffe le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport n° 2019-0345 du 29 novembre 2019, déposé au greffe de la Chambre le même jour par M. Philippe Albrand ;

VU la communication aux parties par lettres du 4 décembre 2019 de la date de tenue de l'audience publique, prévue le 7 janvier 2020 ;

VU les conclusions du procureur financier n° 2019-0345 du 30 décembre 2019 ;

Ensemble les pièces à l'appui y compris celles fournies par le comptable à l'audience ;

Entendus lors de l'audience publique du 7 janvier 2020, M. Philippe Albrand, premier conseiller, en son rapport, le procureur financier, en ses conclusions et le comptable en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur, du procureur financier et du comptable ;

Sur la présomption de charge unique à l'encontre de M. Raphaël X..., au titre de l'exercice 2014 pour paiement de gardes et astreintes à des praticiens hospitaliers pour un montant total de 62 824,02 € ;

1. Sur le réquisitoire du procureur financier

CONSIDERANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par M. Raphaël X..., comptable du centre hospitalier de Haute-Gironde au cours de l'exercice 2014, en raison du paiement, par mandats collectifs dont la liste figure en annexe, d'indemnités à du personnel médical pour leur participation à la permanence des soins pour un montant total de 62 824,02 € ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé, fixant la liste des pièces justificatives des paiements, prévoit à la rubrique 220224, (« services de permanence – personnel médicaux ») à l'appui des mandats de paiement des indemnités de la permanence des soins que soient produits d'une part, « un état récapitulatif périodique » et d'autre part, « un tableau mensuel de service annoté des modifications apportées et arrêté par le directeur comme état des services faits » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction que si le comptable disposait d'états récapitulatifs individuels ainsi que des tableaux de service signés par le directeur de l'établissement, lesquels ne figuraient pas à l'appui du mandat mais produits au cours de l'instruction initiale, ces pièces n'étaient pas conformes aux exigences de la nomenclature, en ce que les tableaux de service ne distinguaient pas les périodes de temps de travail, de jour et de nuit et d'astreinte à domicile des praticiens ; qu'au surplus, les tableaux de service n'indiquaient pas précisément la qualité des praticiens concernés ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, le comptable est tenu d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la production des justifications ; qu'en vertu des articles 37 et 38 de ce même décret les comptables sont tenus de suspendre les paiements et de demander à l'ordonnateur la production des pièces justificatives manquantes ou adéquates, l'absence de celles-ci constituant une irrégularité justifiant la suspension des paiements ; que dès lors, faute de disposer de tableaux de service établis conformément aux exigences de la nomenclature, le comptable aurait dû constater l'impossibilité de vérifier si les agents concernés pouvaient prétendre au versement de l'indemnité de permanence des soins ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ;

CONSIDERANT que le paiement d'une dépense indue ou un appauvrissement patrimonial définitif est susceptible de constituer un préjudice à la collectivité ; que les dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoient un mécanisme de sanction différent selon que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle a causé ou non un préjudice financier à la collectivité ;

CONSIDERANT dès lors, que les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Raphaël X... ;

2. Sur la réponse de l'ordonnateur

CONSIDERANT que l'ordonnateur n'a fait part d'aucune observation en réponse au réquisitoire ;

3. Sur les réponses du comptable

CONSIDERANT que le comptable indique qu'il disposait bien pour chaque praticien d'un tableau individuel daté et signé par celui-ci et mentionnant le service, la période, le nom du médecin, les jours de garde et de week-end, les nuits de garde et leur décompte, ainsi que d'un tableau récapitulatif par spécialité médicale des gardes et astreintes réalisées, daté et signé, et enfin des contrats de recrutement ou arrêtés de nomination des praticiens comportant leur statut ; qu'il en conclut qu'il disposait des pièces lui permettant de contrôler la validité de la dette et l'effectivité du service fait ; qu'ainsi, selon lui, ces paiements n'ont pas entraîné de préjudice financier pour l'établissement ; qu'enfin, il indique avoir procédé en mai 2014 à un contrôle des gardes et astreintes sur un échantillon de 15 praticiens et qu'il produit divers documents concernant un praticien gériatre ;

CONSIDERANT qu'à l'audience, M. Raphaël X... a produit les originaux des contrats et arrêtés de nominations des praticiens du centre hospitalier de Haute-Gironde ;

4. Sur la force majeure

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par celui-ci ;

5. Sur le manquement du comptable

CONSIDERANT que par divers mandats collectifs de paye joints en annexe, M. Raphaël X... a procédé au cours de l'exercice 2014 au paiement d'indemnités d'astreinte à des médecins du centre hospitalier de Haute-Gironde pour des montants de 62 824,02 € ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé, fixant la liste des pièces justificatives des paiements, prévoit à la rubrique 220224, (*« services de permanence – personnel médicaux »*) à l'appui des mandats de paiement des indemnités de la permanence que soient produits d'une part, *« un état récapitulatif périodique »* et d'autre part, *« un tableau mensuel de service annoté des modifications apportées et arrêté par le directeur comme état des services faits »* ;

CONSIDERANT que comme l'indique dans ses conclusions le procureur financier et en son rapport le magistrat instructeur, et contrairement à ce qu'avance le comptable en réponse au réquisitoire, les pièces dont il disposait pour procéder aux paiements des indemnités d'astreinte n'étaient pas conformes aux exigences de la nomenclature, qu'en particulier, les tableaux mensuels par service certes signés, n'étaient pas datés ou datés mais avant service fait, ce qui ne permettait pas de garantir une récapitulation exhaustive des gardes et astreintes réalisées, qu'en outre, les états récapitulatifs périodiques individuels ne permettaient pas de distinguer les périodes de temps de travail de jour, de nuit et d'astreinte et n'indiquaient pas précisément la qualité des praticiens ; que dès lors les pièces justificatives produites au comptable à l'occasion des paiements n'étaient pas suffisamment précises pour lui permettre de procéder aux vérifications de la validité de la créance, ce qui devait le conduire, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 à suspendre les paiements dans l'attente de la production par l'ordonnateur des pièces justificatives adéquates ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, que les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la justification du service fait et à la production des justifications ;

CONSIDERANT qu'aux termes du § I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'ainsi, en s'abstenant de suspendre les paiements dans l'attente de la production des pièces justificatives adéquates M. Raphaël X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2014 ;

6. Sur le préjudice financier

CONSIDERANT qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ; qu'au cas particulier, les pièces dont disposait le comptable manifestaient clairement la volonté de l'ordonnateur, directeur de l'établissement, de procéder, au bénéfice des praticiens du centre hospitalier de Haute-Gironde, dont les contrats ou arrêtés de nomination mentionnant leur qualité ont été produits à l'audience, aux paiements des indemnités de gardes et d'astreintes ; qu'ainsi, aucun préjudice financier au détriment de centre hospitalier de Haute-Gironde n'est constitué par le manquement du comptable ;

CONSIDERANT que le comptable, en réponse, ne présente aucune circonstance particulière de nature à être prise en considération s'agissant de la fixation de la somme non rémissible mise à sa charge ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Au titre de la charge unique

Article 1er : Une somme non rémissible d'un montant de 226,50 € correspondant à 1,5 ‰ de son cautionnement d'un montant de 151 000 € est mise à la charge de M. Raphaël X... ;

Article 2 : Il est sursis à la décharge de M. Raphaël X..., au titre de l'exercice 2014, jusqu'à l'apurement de la somme prononcée ci-dessus.

Fait et jugé par M. Philippe Honor, président de section, président de séance, M. James Billerot premier conseiller et Mme Catherine Accary-Bézar première conseillère.

En présence de M. Manuel Daviaud, greffier de séance.

Manuel Daviaud
Greffier

Philippe Honor
Président de séance

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Certifié conforme à l'original
le secrétaire général

Olivier JULIEN

En application de l'article L. 242-6 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-19 à R. 242-28 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE : liste des mandats d'indemnisation de gardes et astreintes

N° de mandat	Compte	Créancier	Montant (€)
3478 2	642 42 – Gardes et astreintes des internes	URSSAF	387,00
3479 5	642 42 – Gardes et astreintes des internes	Personnel divers	2 123,42
3480 4	642 51 – Permanences sur place intégrées aux obligations de service	URSSAF	2 663,15
3481 7	642 51 – Permanences sur place intégrées aux obligations de service	IRCANTEC	1 017,28
3482 0	642 51 – Permanences sur place intégrées aux obligations de service	Personnel divers	18 885,53
3483 2	642 51 – Permanences sur place intégrées aux obligations de service	UNEDIC	192,14
3484 5	642 53 – Permanence de soins par astreinte	URSSAF	4 261,69
3485 8	642 53 – Permanence de soins par astreinte	IRCANTEC	1 735,55
3486 0	642 53 – Permanence de soins par astreinte	Personnel divers	31 243,12
3487 3	642 53 – Permanence de soins par astreinte	UNEDIC	315,14
TOTAL			62 824,02